

GE_GERICHTE OTDP/2928/2024 vom 18. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OTDP_2928_2024

FR: GE_GERICHTE OTDP/2928/2024 du 18 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE OTDP/2928/2024 del 18 dicembre 2024

Erwägungen

E. 17

consid. 3b). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b). Dans ce cadre, les intérêts pécuniaires gérés doivent revêtir une certaine importance, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à violer une obligation liée à la gestion confiée (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2017, n° 18 ad art. 158 CP). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse, par action ou par omission, les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2). L'art. 158 CP ne vise à punir que les comportements impliquant une prise de risque qu'un gérant d'affaires avisé n'aurait jamais pris dans la même situation (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2017, n° 21 ad art. 158 CP et les références citées). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement ; le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 120 IV 190 consid. 2b). 4.3.1. A teneur de l'art. 305bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le ch. 2 let. c dispose que dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, étant précisé que le cas est grave lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux

- 17 -

P/14180/2012

valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une

infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1. et les références citées). L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a). Constituent notamment des actes d'entrave, le transfert de fonds de provenance criminelle d'un compte bancaire à un autre, dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (arrêt 6B 724/2012 du 24 juin 2013 et les références citées). S'agissant du lien de provenance, la doctrine dominante soutient que le lien de provenance doit être interprété de la même façon dans le cadre de l'art. 305bis et l'art. 70 CP (CR-CP II, n° 27 ad art. 305bis CP). Le Tribunal fédéral considère, lui aussi, que le blanchiment d'argent peut porter sur des valeurs de remplacement, tant que celles-ci sont susceptibles de confiscation. Or, la jurisprudence soumet la confiscation à la condition qu'il existe "entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première". Cette condition est réputée réalisée "lorsque le produit original de l'infraction peut être identifié de façon certaine et documentée, à savoir aussi longtemps que sa "trace documentaire" ("paper trail") peut être reconstituée de manière à établir son lien avec l'infraction. Ainsi, lorsque le produit original formé de valeurs destinées à circuler (billets de banque, effets de change, chèques, etc.) a été transformé à une ou plusieurs reprises en de telles valeurs, il reste confiscable aussi longtemps que son mouvement peut être reconstitué de manière à établir son lien avec l'infraction" (ATF 129 II 453 consid. 4.1). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral semble renoncer à la notion de résultat direct et immédiat de l'infraction (ATF 137 IV 79 consid. 3.2). La question de savoir comment traiter le mélange de valeurs "propres" et "sales" pose des problèmes particuliers. Dans l'intérêt de la prévisibilité et de la transparence, il convient de privilégier une solution selon laquelle le disposant sait qu'il doit s'attendre à être sanctionné jusqu'à concurrence du montant de l'apport pollué, mais qu'il peut disposer sans risque pour le reste. Pour le reste, c'est le principe in dubio pro reo qui détermine quelle part est contaminée (BsK-StGB, n° 35 ad art. 305bis CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 133 III 323 consid. 5.2 et les références citées). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit susceptible d'entraver l'administration de la justice. L'auteur doit également savoir ou en tout cas accepter l'éventualité que la valeur patrimoniale qu'il traite provient d'un crime (arrêt du Tribunal fédéral 4A_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.2.3. et les références citées). S'agissant de la connaissance de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales, il suffit que l'auteur ait connaissance de circonstances qui font naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'en accommode, étant précisé qu'il est également suffisant que le blanchisseur accepte l'idée que la valeur patrimoniale provient d'une infraction sévèrement réprimée, même s'il ne

- 18 -

P/14180/2012

sait pas en quoi elle consiste (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, n° 42 ad art. 305bis CP et les références citées). 4.3.2. Pour que le métier soit retenu, l'auteur doit avoir agi de manière répétée, c'est-à-dire au moins deux fois (ATF 116 IV 319 consid. 4), étant relevé que le fait que des actes répétés de blanchiment portent sur le produit d'une seule infraction préalable n'exclut pas le métier (arrêt du Tribunal fédéral 6P.125/2005 et

6S.399/2005 du 23 janvier 2006 consid. 12.2). Par ailleurs, l'auteur doit être prêt à agir à un nombre indéterminé de reprises, dès que se présente une occasion favorable, dans le dessein de tirer des revenus de ses crimes et conduire son activité délictueuse de manière professionnelle, que ce soit sous l'angle du temps et des moyens consacrés, de la fréquence des actes commis, ou de l'importance des revenus qu'il vise à obtenir ou qu'il a effectivement obtenus (ATF 116 IV 319 consid. 4). En outre, l'auteur doit réaliser soit un chiffre d'affaires (recettes brutes tirées de l'activité de blanchiment) de CHF 100'000.- soit un gain (revenus nets) de CHF 10'000.- (ATF 129 IV 188). 4.4. En l'espèce, tout d'abord, en lien avec la prescription des actes reprochés antérieurs aux virements des 16 juin et 7 décembre 2011, le Tribunal relève que les virements reprochés au titre d'actes de blanchiment ont été commis entre juillet 2007 et décembre 2011. En lien avec les versements de D_____ LTD en faveur de L_____ LIMITED, E_____ a procédé de la même manière, à plusieurs reprises, ce qui est également le cas des versements entre le compte de M_____ LTD et O_____ LLC, puis entre O_____ LLC et H_____. Cela étant, deux respectivement trois années ont passé entre les virements reprochés intervenus à la fin du mois de septembre 2008 et, d'une part, la création de la fondation et l'ouverture du compte à la banque I_____ en octobre 2010, et d'autre part, les virements incriminés de juin et décembre 2011. Pour chaque virement, le prévenu a dû prendre, à chaque fois, une nouvelle décision. Il n'y a donc pas d'unité naturelle d'action entre les virements reprochés antérieurs à 2009 et les deux virements intervenus en 2011. Ainsi, même en application du délai de prescription de quinze ans issu de l'art. 97 al. 1 let. b CP en lien avec – par hypothèse – la forme aggravée du blanchiment (art. 305bis ch. 2 CP), les virements opérés jusqu'en 2008 sont en tout état prescrits. S'agissant de déterminer – sans examen des autres conditions de punissabilité, en l'état, de l'art. 305bis CP – si la circonstance du métier doit être retenue, seule hypothèse dans laquelle les deux versement reprochés intervenus en 2011 ne seraient pas prescrits, il y a lieu de relever que les seuls actes reprochés dans l'acte d'accusation à l'appui de la circonstance du métier sont le montant des versements, leur chronologie et le nombre de transferts, sans toutefois décrire en quoi ces éléments objectifs illustreraient la volonté du prévenu de conduire son activité délictueuse de manière professionnelle, en particulier sous l'angle du temps et des moyens consacrés. Il ressort de l'état de fait qu'il y a deux versements litigieux et que les gains seraient de USD 2'147'000.-, les critères chiffrés du métier étant ainsi réalisés. Il sera cependant relevé que s'il y a bien deux virements effectués dont le montant total excède CHF 100'000.-, le second n'est que de USD 47'000.- et ne porte que sur le solde du compte (avec pour effet de le mettre quasiment à

- 19 -

P/14180/2012

zéro), montant qui n'avait pas pu être versé auparavant car les dernières opérations d'investissement n'étaient pas encore dénouées. Cette ultime opération ne coïncide pas avec les habitudes précédentes du prévenu et ne peut entrer dans le cadre du métier, également en ce qu'il n'est pas établi par les faits de la présente cause que E_____ serait alors prêt – ou en mesure – d'agir à un nombre indéterminé de reprises. Ainsi, d'une part, le prévenu s'est borné à vouloir vider le compte de O_____ LLC auprès de la banque G_____ après résiliation des positions, et d'autre part, il n'est pas établi qu'il ait consacré à cette opération un temps, des moyens ou une énergie importants – éléments qui au demeurant ne sont pas décrits dans l'acte d'accusation. Par conséquent, la circonstance aggravante du métier n'est

pas réalisée. Le délai de prescription de sept ans, issu de l'application de l'art. 97 al. 1 let. c aCP en lien avec l'art. 305bis ch. 2 CP, est atteint, y compris pour les virements bancaires reprochés datant de 2011. L'ensemble des infractions reprochées au prévenu sera classé. Conclusions civiles, confiscation et frais 5.1. L'art. 126 al. 2 let. a CPP dispose que le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée. En cas de faillite, cette société doit faire valoir ses droits, en lien avec l'action pénale, par l'intermédiaire de ses organes (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5 et 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1), et, s'agissant de l'action civile, via la masse en faillite (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 et 4.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5), laquelle succède ex lege au failli pour ce qui a trait aux biens de ce dernier (art. 197 et 204 LP), au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 145 IV 351 consid. 4.2). 5.2. In casu, la société D_____ LTD agit directement pour faire valoir ses conclusions civiles, et non la masse en faillite mais. Par conséquent, et comme le relève la jurisprudence, la société n'est plus en mesure de faire valoir l'action civile, raison pour laquelle les conclusions de D_____ LTD doivent être déclarées irrecevables. 6.1. Au sens de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 3 CP dispose que le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable. 6.2. En l'espèce, et comme retenu supra ch. 4.4., la poursuite des infractions reprochées est prescrite, raison pour laquelle le droit d'ordonner la confiscation est également prescrit. Par conséquent, les séquestres devront donc être levés. 7.1. L'art. 429 al. 1 CP prévoit qu'en cas d'acquiescement total ou partiel ou d'ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique

- 20 -

P/14180/2012

subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et pour la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 430 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral notamment si a) le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 7.2. En l'espèce, le Tribunal considère que le prévenu a rendu plus difficile la conduite de la procédure pénale, notamment en ne se présentant pas aux audiences du Ministère public ni aux débats du Tribunal de céans. Il n'a que peu collaboré, voire pas du tout, à la procédure et la longueur de celle-ci lui est, à tout le moins en partie, imputable. De plus, il sera relevé que le montant de CHF 3'600'000.- réclamé par le prévenu au titre de l'indemnité pour gain manqué et tort moral, n'est pas étayé ni sur le principe, ni quant à sa quotité et apparaît, au demeurant, complètement démesuré. Ainsi, les conclusions en indemnisation de E_____ seront rejetées. 8.1. En cas de condamnation, le prévenu supporte les frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). L'alinéa 2 prescrit que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

8.2. En l'espèce, comme exposé supra ch. 7.2, le prévenu a rendu plus difficile la conduite de la procédure et les frais de la procédure seront mis à sa charge. 9.1. Au sens de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Les prétentions doivent être chiffrer et justifier ; à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 9.2. En l'espèce, la partie plaignante D_____ LTD a, par le dépôt d'un état de frais, fait valoir une demande d'indemnisation motivée. Le prévenu ayant été condamné au paiement des frais de la procédure, elle y a donc droit sur le principe. Cependant, le montant réclamé sera réduit, notamment s'agissant de l'audience au Ministère public du 6 mars 2023 qui n'a, en réalité, duré que 15 minutes et ne nécessitait pas la présence de deux avocats. S'agissant de la catégorie "correspondance", le montant apparait disproportionné, vu le temps facturé pour la prise de connaissance des courriers du Ministère public et la rédaction de courriers ne dépassant pas une page. Cette catégorie sera donc réduite ex aequo et bono à 9 heures. Pour le surplus, il sera fait droit à la demande. Par conséquent, le montant sera arrêté à CHF 10'800.-, montant auquel E_____ sera condamné. 10. Le défenseur d'office recevra une indemnité conformément à la motivation figurant dans la décision d'indemnisation en question (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 al. 1 et

- 21 -

P/14180/2012

2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.